



Paris, le 15 mars 2012

## **Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les procédures de traitement des demandes raccordement des installations de production aux réseaux publics de distribution d'électricité**

### 1. – Introduction et contexte de la consultation publique

En 2007, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mené une consultation publique auprès des acteurs, dans la perspective d'un encadrement de l'élaboration des procédures de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics d'électricité. Il ressortait de cette consultation que les producteurs avaient des attentes importantes, et que les gestionnaires de réseau étaient attentifs à ne pas voir imposer à tous les utilisateurs des procédures lourdes et complexes. Les collectivités locales et les autorités concédantes étaient aussi attentives à l'insertion de la décision à venir dans le droit de l'urbanisme et le droit des concessions.

Dans sa délibération du 11 juin 2009, portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre, la CRE a donné des orientations aux gestionnaires de réseaux de distribution pour qu'ils établissent de nouvelles procédures de traitement des demandes de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux de distribution devaient publier ces nouvelles procédures dans les 18 mois suivant la délibération pour les installations de puissance inférieure à 36 kVA raccordées en BT, et au plus tard 12 mois après la délibération pour les autres catégories d'installations. Les procédures devaient faire l'objet d'une concertation avec les différentes catégories d'utilisateurs et être notifiées à la CRE, accompagnées des résultats de la consultation, avant leur publication. On trouvera, en annexe, la liste des procédures publiées et notifiées à la CRE en application de cette délibération.

Par ailleurs, la décision de la CRE du 18 novembre 2010 prend en compte les dispositions introduites par l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » (aujourd'hui l'article L. 342-3 du code de l'énergie), concernant les délais de transmission des offres de raccordement et les délais de réalisation des travaux de raccordement pour les installations de production d'électricité d'origine renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA.

Si l'on peut constater une relative stabilité des raccordements d'installation de consommation, les trois dernières années ont été marquées par une augmentation très importante des raccordements d'installations de production, principalement photovoltaïque :

- 719 MW raccordés au cours de l'année 2010 (+ 224 % par rapport à 2009) ;
- 1.217 MW raccordés sur les 3 premiers trimestres de l'année 2011 (+ 136 % par rapport aux 3 premiers trimestres 2010).

Cette croissance importante du parc d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a conduit à dépasser la trajectoire de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) définie suite au Grenelle de l'environnement, amenant les pouvoirs publics, à partir de début 2010, à réviser les conditions de l'obligation d'achat de l'électricité produite, en diminuant les niveaux des tarifs d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque, et en suspendant l'obligation d'achat pour certaines installations, pour une durée de trois mois, en décembre 2010.

Les critères utilisés pour déterminer les conditions de l'obligation d'achat de l'électricité produite étant liés à certaines étapes du processus de raccordement, ce contexte a eu des conséquences sur le traitement des demandes de raccordements : certains contentieux ont pu apparaître entre les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs, notamment dans le cas du moratoire sur l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations photovoltaïques.

Enfin, l'environnement réglementaire a évolué et va continuer à évoluer avec, notamment, l'instauration du contrôle de performance des installations de production, le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, le projet de décret relatif aux schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables et les codes réseau européens.

## 2. – Le bilan de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement d'ERDF

Dans le cadre de sa délibération du 11 juin 2009, la CRE a demandé aux gestionnaires de réseau desservant plus de 100.000 clients de lui transmettre, annuellement, les données et éléments d'analyse nécessaires au suivi de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement. La délibération précisait, en annexe 2, la liste des informations relatives au suivi de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Électricité Réseau Distribution France (ERDF) a communiqué à la CRE, le 2 novembre 2011, le bilan de la mise en œuvre de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par ERDF, comportant des éléments quantitatifs sur la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement, ainsi que des éléments qualitatifs concernant les difficultés rencontrées par ERDF dans l'application des procédures, ainsi que les éventuelles insatisfactions des utilisateurs.

Les éléments quantitatifs du bilan d'ERDF, portant sur la période de juillet 2010 à juin 2011, montrent que :

- les demandes de raccordement d'installations de production présentent une variabilité forte, due à l'évolution des conditions de l'obligation d'achat. En particulier, le nombre de demandes reçues pendant le mois d'août 2010 excède de cinq fois le nombre de demandes reçues sur chacun des autres mois de la période ;
- dans ce contexte, sur cette période<sup>1</sup>, les délais de transmission des propositions techniques et financières (PTF) ne sont pas toujours respectés pour les raccordements d'installations de production tant en BT qu'en HTA ;
- les délais de 3 mois et 9 mois pour l'établissement des conventions de raccordement respectivement en BT et en HTA ne sont pas toujours respectés.

ERDF a rencontré certaines difficultés dans l'application des procédures de traitement des demandes de raccordement :

- la variabilité importante des demandes de raccordement, liée à l'évolution des conditions de l'obligation d'achat de l'électricité produite, conduit à des pics d'activité très importants, difficiles à traiter par ERDF, malgré les actions mises en œuvre ;
- le délai maximum de 3 mois pour la transmission des conventions de raccordement en BT est difficile à respecter par ERDF, du fait de l'enchaînement des délais de négociation des conventions de passage et d'obtention des autorisations de construction des ouvrages (articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927) ;

---

<sup>1</sup> La période sur laquelle porte le bilan d'ERDF est celle qui a été la plus impactée par les évolutions tarifaires.

- certains types de demandes de raccordements ne sont pas prévus explicitement par la procédure (raccordement production et consommation de puissance > 36 kVA, raccordements collectifs, etc.) ;
- certaines installations font l'objet de demandes de raccordement à la fois au près d'ERDF et de RTE, conduisant à des doublons dans la réservation de la capacité d'injection ;
- l'interaction nécessaire avec RTE, même pour des installations HTA de puissance inférieure à 1 MW, lorsque les potentiels de raccordement affichés sont faibles ou nuls, peut conduire à des délais supplémentaires.

Par ailleurs, ERDF relève certaines insatisfactions des producteurs :

- la fourniture de l'autorisation d'exploiter, exigée par les fiches de collecte, au moment de la demande de raccordement, a pu provoquer des insatisfactions, lorsqu'elle a conduit à retarder les demandes de raccordement ;
- les retards dans la transmission par ERDF des propositions techniques et financières ont provoqué des insatisfactions importantes des producteurs, lorsqu'ils ont conduit à modifier les conditions de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations, notamment en application du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

### 3. – La nouvelle consultation publique menée par la CRE

À la suite du bilan de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement présentés par ERDF (seul bilan reçu à ce jour), des différends rencontrés par le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) et des questions sur lesquelles des acteurs ont attiré l'attention de la CRE, la Commission souhaite à nouveau recueillir les points de vue des acteurs sur l'élaboration, le contenu et la mise en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution des procédures de traitement des demandes de raccordement des installations de production.

La CRE invite les parties intéressées à répondre à tout ou partie des questions suivantes, suivant leur intérêt à y répondre, en précisant les puissances et les types d'installations visés. Les questions posées sont volontairement ouvertes ; les propositions et exemples précis seront particulièrement appréciés. Au-delà des questions abordées dans ce document, les acteurs intéressés sont invités à formuler toutes les remarques et propositions qu'ils jugeront utiles sur le sujet.

À la suite de cette consultation, la CRE pourra alors envisager un nouvel encadrement des procédures de traitement des demandes de raccordement des gestionnaires de réseaux de distribution.

#### 3.1. – Questions générales sur les procédures de traitement des demandes de raccordement

##### 3.1.1. – Sur la simplification des procédures de traitement des demandes de raccordement

D'une manière générale, la simplification des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution devrait être un des objectifs de l'évolution des procédures, afin de fluidifier le processus de raccordement aux réseaux – tout en veillant à améliorer son efficacité et à assurer aux utilisateurs une visibilité satisfaisante sur leurs conditions de raccordement.

Certains gestionnaires de réseau ont déjà intégré des simplifications dans leurs procédures de traitement des demandes de raccordement, comme l'établissement d'un document unique valant convention de raccordement, convention d'exploitation et contrat d'accès (CRAE), ou encore l'établissement d'une convention de raccordement directe, jointe à l'offre de raccordement.

**Question n° 1 :**

Que pensez-vous des simplifications déjà opérées par certains gestionnaires de réseau dans leurs procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution ?

Les gestionnaires de réseau pourraient mettre en place des procédures de traitement des demandes de raccordement plus différenciées en fonction des caractéristiques des demandes. Le traitement de demandes de raccordement pour des puissances faibles, ou pour des installations ayant déjà été raccordées au réseau de distribution, pourrait par exemple être simplifié.

**Question n° 2 :**

Quels types d'évolutions pourraient contribuer à la simplification des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution, et dans quelles conditions ?

### 3.1.2. – Sur le statut des procédures de traitement des demandes de raccordement

Les procédures de traitement des demandes de raccordement des gestionnaires de réseau pourraient avoir une place particulière dans les référentiels techniques des gestionnaires de réseaux, compte tenu de leur importance et de leur nécessaire appropriation par les demandeurs de raccordement.

Par ailleurs, ces procédures évoluant régulièrement, notamment pour s'adapter aux évolutions réglementaires, les demandeurs de raccordement doivent être en mesure de connaître la référence et la version de la procédure de traitement des demandes de raccordement applicable à leur demande, et en reconnaître les modalités.

Lors des évolutions des procédures, les versions abrogées devraient pouvoir être consultées, par exemple sur les sites Internet des gestionnaires de réseaux.

**Question n° 3 :**

De quelle façon les gestionnaires de réseaux pourraient-ils mettre en évidence, de façon transparente, la procédure de traitement des demandes de raccordement et la version de la procédure, dont le demandeur reconnaît avoir pris connaissance, et qui sera applicable à sa demande ?

### 3.1.3. – Sur l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement

Conformément à la décision de la CRE du 11 juin 2009, les projets de procédures de traitement des demandes de raccordement doivent faire l'objet, avant leur publication, d'une concertation avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs de ces réseaux. Les résultats de cette concertation doivent ensuite être communiqués à la CRE.

**Question n° 4 :**

Vos représentants ont-ils participé à la concertation lors de l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement par le gestionnaire de réseau ? Quel regard portez-vous sur le processus de concertation dans ce cadre ?

Le rapport de concertation fait-il bien apparaître les demandes formulées par les acteurs ? En particulier, l'absence de prise en compte de certaines d'entre elles est-elle argumentée de façon satisfaisante par le gestionnaire de réseau ?

## 3.2. – Sur le contenu des procédures de traitement des demandes de raccordement

### 3.2.1. – Sur l'information préalable accessible aux demandeurs de raccordement

L'information accessible aux producteurs concernant les capacités du réseau avant leur demande de raccordement passe par l'affichage sur le site Internet de RTE, pour chaque poste source, du potentiel de raccordement du réseau public de transport, de la capacité théorique d'accueil en production de la transformation HTB/HTA et du volume de la file d'attente, avec une mise à jour trimestrielle.

Pour obtenir une information plus fine et actualisée, pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA, les demandeurs de raccordement ont la possibilité de demander une pré-étude de raccordement.

Certains acteurs ont formulé le souhait de rendre publiques les demandes de raccordement en cours, de façon à apporter plus de transparence aux utilisateurs sur leurs conditions de raccordement, tout en préservant la confidentialité de certaines informations.

#### Question n° 5 :

Quel type d'informations les gestionnaires de réseaux pourraient-ils mettre à la disposition des demandeurs de raccordement, de façon efficace, préalablement à leur demande, afin de faire apparaître les capacités du réseau existant et des demandes en cours, et éventuellement éclairer leurs choix ?

### 3.2.2. – Sur les fiches de collecte

Les informations concernant le raccordement et celles concernant seulement l'obligation d'achat de l'électricité produite pourraient être identifiées plus clairement, afin de clarifier le processus de qualification des demandes.

Les fiches de collecte pourraient être plus spécifiques aux différentes filières (par nature d'installations et types de raccordements) afin d'en améliorer la lisibilité pour les utilisateurs.

#### Question n° 6 :

Quels types d'évolutions pourraient contribuer à rendre le processus de collecte des données concernant le raccordement d'une installation plus fluide, plus efficace et plus transparent, notamment dans la phase de qualification de la demande ?

Les fiches de collecte couvrent-elles tous les types de demandes de raccordement ?

### 3.2.3. – Sur les procédures d'appels d'offres

Des procédures d'appels d'offres ont été mises en place pour certaines catégories d'installations.

#### Question n° 7 :

Tout en respectant le principe de non-discrimination, les procédures d'appels d'offres nécessitent-elles un traitement particulier dans les procédures de traitement des demandes de raccordement et les fiches de collecte associées ?

Comment le processus d'appels d'offre pourrait-il être coordonné avec celui du traitement des demandes de raccordement, notamment pour mieux prendre en compte les délais nécessaires à la réalisation des pré-études ou des offres de raccordement ?

### 3.2.4. – Sur la qualification des demandes de raccordement

Selon les procédures de traitement des demandes de raccordement d'ERDF, une demande de raccordement est qualifiée lorsqu'elle est considérée comme recevable, et lorsque tous les documents et toutes les informations nécessaires ont été reçus par ERDF. La date de qualification de la demande est fixée à réception du dossier complet ou de la dernière pièce manquante.

Le délai de qualification des demandes de raccordement n'est pas encadré, et pourrait l'être. Ce délai a une influence sur la date de qualification d'une demande de raccordement dans le cas où elle est incomplète.

Afin de limiter le nombre de cas de non complétude, les fiches de collecte pourraient faire apparaître plus clairement les informations nécessaires à la complétude des demandes de raccordement.

#### **Question n° 8 :**

Un encadrement du processus de qualification des demandes de raccordement est-il souhaitable, et sous quelle forme ?

### 3.2.5. – Sur les délais de transmission des pré-études et des propositions techniques et financières

La décision de la CRE du 11 juin 2009 fixe le délai maximum de transmission des pré-études de raccordement et des propositions techniques et financières à 3 mois, sauf dans le cas des installations de production d'électricité d'origine renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA, où ce délai est fixé à 1 mois si le raccordement ne requiert pas d'extension.

Certains gestionnaires de réseaux relèvent des variations importantes du volume des demandes de raccordement avec des pics très importants de demandes, pouvant engendrer des difficultés, notamment pour respecter les délais de transmission des propositions techniques et financières. Dans ce cadre, ils proposent de prévoir la possibilité de prolonger notamment les délais de transmission des propositions techniques et financières dans les cas où le nombre de demandes de raccordement dépasse de façon importante les volumes constatés sur les périodes précédentes.

#### **Question n° 9 :**

Serait-il opportun de prévoir une évolution de l'encadrement des délais des procédures de traitement des demandes de raccordement – notamment celui de transmission d'une proposition technique et financière – afin de prendre en compte les variations importantes du volume des demandes de raccordement ? Quelle forme pourrait prendre cette mesure ?

### 3.2.6. – Sur la date d'acceptation de la proposition technique et financière

La preuve de la date d'acceptation de la proposition technique et financière a pu provoquer des difficultés, lorsque celle-ci revêtait une importance particulière, notamment dans le cas d'évolutions des conditions de rachat de l'électricité produite.

#### **Question n° 10 :**

La méthode de preuve de la date d'acceptation de la proposition technique et financière par le demandeur du raccordement, dans la mesure où elle peut être parfois utilisée comme critère pour déterminer les conditions de l'obligation d'achat de l'électricité produite, devrait-elle être formalisée dans les procédures de traitement des demandes de raccordement et quelle solution préconisez-vous ?

### 3.2.7. – Sur les délais de transmission des conventions de raccordement

Le bilan de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement par ERDF a fait ressortir que le délai maximum de 3 mois associé à la transmission des conventions de raccordement en BT était difficile à respecter, notamment du fait de la négociation des conventions de passage et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'établissement de nouveaux ouvrages des réseaux publics d'électricité.

ERDF a, donc, souhaité une évolution de ce délai ; dans le même temps, le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, a introduit de nouvelles modalités d'approbation des ouvrages électriques, en encadrant les délais maximum d'approbation.

#### Question n° 11 :

En considérant les évolutions du contexte réglementaire, une évolution des délais maximum de transmission des conventions de raccordement aux demandeurs de raccordement est-elle nécessaire ?

De quelle façon les délais maximum pour la transmission de conventions de raccordement pourraient-ils alors être encadrés ?

Quels indicateurs pourraient être mis en place pour permettre le suivi des délais de transmission des conventions de raccordement ?

### 3.2.8. – Sur l'autorisation d'exploiter

La fourniture de l'autorisation d'exploiter, obligatoire pour l'accès au réseau, est devenue, pour certains gestionnaires de réseaux, nécessaire à la complétude des demandes de raccordement des producteurs. La mise en place de cette obligation, conçue comme un filtre supplémentaire permettant de fiabiliser les files d'attente des gestionnaires de réseaux, a provoqué des insatisfactions parmi les producteurs.

Le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 prévoit que la plupart des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, sont désormais réputées autorisées.

#### Question n° 12 :

Quelles pourraient être les conséquences des évolutions réglementaires concernant le régime d'autorisation d'exploiter sur les procédures de traitement des demandes de raccordement, considérant que l'étendue des installations de production nécessitant une autorisation d'exploiter est maintenant limitée ?

Selon vous, la liste des pièces nécessaire à la complétude d'une demande de raccordement est-elle pertinente ? Quelles évolutions seraient souhaitables ?

### 3.2.9. – Sur les installations modifiées

Les procédures de traitement des demandes de raccordement mises en place par les gestionnaires de réseau peuvent s'appliquer aux installations ayant subi des modifications de leurs caractéristiques électriques, ou ayant subi une modification substantielle au sens de l'arrêté du 23 avril 2008<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

**Question n° 13 :**

Les procédures de traitement des demandes de raccordement traitent-elles de manière satisfaisante les cas des installations ayant subi des modifications, substantielles ou non ? Notamment, le traitement des installations sortant de l'obligation d'achat est-il satisfaisant ?

### 3.2.10. – Sur les schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables

L'application des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables pourra nécessiter des évolutions des procédures de traitement des demandes de raccordement, de par les dispositions spécifiques aux énergies renouvelables qu'ils introduisent.

**Question n° 14 :**

Quelles évolutions des procédures de traitement des demandes de raccordement devraient être rendues nécessaires par la mise en place des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables ?

### 3.2.11. – Sur l'équilibre des contraintes imposées par les procédures de traitement des demandes de raccordement aux gestionnaires de réseaux, d'une part, et aux producteurs, d'autre part

Lors du traitement d'une demande de raccordement, les retards du gestionnaire de réseau dans l'élaboration de la proposition technique et financière, de la proposition de raccordement, de la convention de raccordement ou du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) sont sans conséquences pour le gestionnaire de réseau, hormis le système indemnitaire prévu par la régulation incitative introduite par le TURPE 3 et celui très récemment introduit concernant les installations de production d'électricité d'origine renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA<sup>3</sup>.

Les retards du demandeur du raccordement, notamment pour l'acceptation des propositions techniques et financières ou des conventions de raccordement, peuvent entraîner la caducité de ces dernières, et la fin du traitement des demandes de raccordement.

Il en ressort un certain déséquilibre entre les contraintes supportées par les gestionnaires de réseau et les demandeurs de raccordement.

**Question n° 15 :**

De quelle façon les contraintes auxquelles sont soumis les utilisateurs et les gestionnaires de réseaux peuvent être rééquilibrées, si un déséquilibre est constaté ?

Les indicateurs de performance des gestionnaires de réseaux, concernant le raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution (délais de traitement des demandes de raccordement et de réalisation des travaux), communiqués à la CRE dans le cadre de la régulation incitative du TURPE 3 sont-ils suffisamment pertinents et révélateurs de la performance des gestionnaires de réseaux ?

---

<sup>3</sup> Décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012, fixant le barème des indemnités dues en cas de dépassement des délais d'envoi de la convention de raccordement ou de réalisation du raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à 3 kVA.

### 3.3. – Sur la solution de raccordement

#### 3.3.1. – Sur l'information sur la solution de raccordement proposée

La solution de raccordement de référence (celle qui est réalisable et minimise les coûts du branchement et de l'extension) doit être proposée au demandeur de raccordement ; si une autre solution est retenue, les raisons et les conséquences financières pour le gestionnaire de réseau et le demandeur doivent être clairement exposées.

En particulier, les contraintes imposées par les limitations du réseau amont doivent être clairement caractérisées lors du choix d'une solution de raccordement ; les coûts des éventuels automates d'effacement, qui peuvent permettre un raccordement dans un délai plus court que la solution de raccordement de référence, ainsi que leur prise en charge, pourraient être présentés de façon plus transparente.

##### **Question n° 16 :**

De quelle manière l'information sur la solution de raccordement proposée pourrait être rendue plus transparente pour les utilisateurs, en faisant clairement apparaître les raisons qui ont conduit à retenir une solution différente de la solution de raccordement de référence, et les coûts supplémentaires associés qui seront portés par le demandeur du raccordement ou le gestionnaire de réseau, en particulier dans les cas de limitation du réseau amont ?

#### 3.3.2. – Sur les modalités d'application de la limitation de production des sources d'énergie fatale à caractère aléatoire dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

L'arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production, prévoit que certaines installations de production d'électricité à caractère fatal et aléatoire situées dans une zone du territoire non interconnectée au réseau métropolitain continental, peuvent être déconnectées à la demande du gestionnaire du réseau lorsque la puissance active injectée par ce type d'installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau auquel elles sont raccordées.

##### **Question n° 17 :**

De quelle manière les effacements liés à ce seuil de 30 % pourraient-ils être estimés et formalisés au moment de la proposition de raccordement ?

### 3.4. – Autres remarques et propositions

##### **Question n° 18 :**

Avez-vous des remarques ou propositions concernant d'éventuelles évolutions des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution, ne rentrant pas dans le cadre des questions précédentes ?

## 4. – Contributions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 30 avril 2012 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dare.cp2@cre.fr](mailto:dare.cp2@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction de l'accès au réseau électrique (téléphone : +33 (0)1 44 50 41 02, télécopie : 01 44 50 41 96) ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**.

## 5. – Prochaines étapes

Suite à cette consultation publique, la CRE publiera une synthèse des contributions. En fonction des conclusions de cette consultation, elle décidera de nouvelles orientations pour l'élaboration, le contenu et le suivi de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité. En parallèle à la consultation, elle encouragera le dialogue dans les groupes de concertation appropriés.

## Annexe – Les documents de références de la consultation publique

- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2010 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à 3 kVA.
- Procédure de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution publiées en application des orientations de la CRE, et qui lui ont été notifiées :

Nom du gestionnaire de réseaux	Installations de production concernées	Version du document	Date d'entrée en vigueur	Notification du bilan
ERDF	BT < 36 kVA	V1	1 <sup>er</sup> jan. 2011	-
ERDF	BT > 36 kVA et HTA	V.1.0	3 juil. 2010	2 nov. 2011
ERDF	BT > 36 kVA et HTA	V2	14 mar. 2012	-
EDF SEI	-	V1	1 <sup>er</sup> déc. 2009	-
Régie Communale de Montdidier	BT < 36 kVA	V1.0	10 déc. 2010	-
Régie Électrique de Fontaine-Au-Pire	-	-	20 déc. 2010	-
SICAÉ de la Somme et du Cambrasis	> 36 kVA	V1.0	1 <sup>er</sup> juil. 2010	-
SICAÉ de la Somme et du Cambrasis	< 36 kVA	V1.0	10 déc. 2010	-
SICAÉ de Précy Saint Martin	-	-	20 déc. 2010	-
SICAÉ Oise	Production et consommation > 36 kVA	V1.1	10 fév. 2011	-
SICAÉ Oise	< 36 kVA, excepté production < 3 kVA	V1.1	18 juil. 2011	-
SICAÉ Oise	Production < 3 kVA sans extension	V1.0	18 juil. 2011	-